

## RUBRIQUE CINQ: PÊCHE

### Chapitre un: Dispositions initiales

#### Article FISH.1: Droits souverains des États côtiers exercés par les Parties

Les Parties affirment que les droits souverains des États côtiers qu'elles exercent aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques de leurs eaux devraient être mis en œuvre en application et dans le respect des principes du droit international, y compris la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

#### Article FISH.2: Objectifs et principes

1. Les Parties coopèrent en vue de garantir la durabilité environnementale à long terme et le caractère bénéfique des incidences économiques et sociales des activités de pêche s'exerçant sur les stocks partagés dans leurs eaux, tout en respectant pleinement les droits et obligations des États côtiers indépendants qu'elles exercent.

2. Les Parties ont pour objectif commun d'exploiter les stocks partagés à des taux visant à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable.

3. Les Parties tiennent compte des principes suivants:

- (a) application de l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
- (b) soutien à la durabilité à long terme (environnementale, sociale et économique) et à l'utilisation optimale des stocks partagés;
- (c) prise de décisions en matière de conservation et de gestion des pêches fondée sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, principalement ceux du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM);
- (d) garantie de la sélectivité des activités de pêche afin de protéger les juvéniles et les regroupements de poissons dans les frayères, ainsi que d'éviter et de réduire les prises accessoires non désirées;
- (e) prise en compte en bonne et due forme et réduction autant que possible des incidences préjudiciables de la pêche sur l'écosystème marin et prise en compte en bonne et due forme de la nécessité de préserver la diversité biologique marine;
- (f) mise en œuvre de mesures proportionnées et non discriminatoires pour la conservation des ressources biologiques marines ainsi que la gestion des ressources de pêche, dans le respect de l'autonomie des Parties en matière réglementaire;
- (g) garantie de la collecte et du partage en temps utile de données complètes et précises, qui soient pertinentes pour la conservation des stocks partagés et la gestion des pêches;
- (h) garantie du respect des mesures de conservation et de gestion des pêches et lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; et
- (i) garantie de la mise en application en temps utile, dans les cadres réglementaires des Parties, de toutes les mesures convenues.

### Article FISH.3: Définitions

1. Aux fins de la présente rubrique, on entend par:
  - (a) «ZEE» (d'une Partie), conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982:
    - (i) dans le cas de l'Union, les zones économiques exclusives établies par ses États membres adjacentes à leurs territoires européens;
    - (ii) la zone économique exclusive établie par le Royaume-Uni;
  - (b) «approche de précaution en matière de gestion des pêches»: une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne justifie pas de ne pas procéder à l'adoption ou de différer l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;
  - (c) «stocks partagés»: les poissons, y compris les coquillages de quelque type que ce soit présents dans les eaux des Parties, qui incluent les mollusques et les crustacés;
  - (d) «TAC»: le total admissible des captures, c'est-à-dire la quantité maximale d'un ou de plusieurs stocks correspondant à une description particulière qui peut être capturée au cours d'une période donnée;
  - (e) «stocks hors quota»: les stocks qui ne sont pas gérés au moyen de TAC;
  - (f) «mer territoriale» (d'une Partie), conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982:
    - (i) dans le cas de l'Union, par dérogation à l'article FINPROV.1, paragraphe 1 [Champ d'application territorial], la mer territoriale établie par ses États membres adjacente à leurs territoires européens;
    - (ii) la mer territoriale établie par le Royaume-Uni;
  - (g) «eaux» (d'une Partie):
    - (i) en ce qui concerne l'Union, par dérogation à l'article FINPROV.1, paragraphe 1 [Champ d'application territorial], les ZEE des États membres et leurs mers territoriales;
    - (ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, sa ZEE et sa mer territoriale, à l'exclusion, aux fins des articles FISH.8 [Accès aux eaux] et FISH.9 [Mesures compensatoires en cas de retrait ou de réduction de l'accès] et de l'Annexe FISH.4 [Protocole d'accès aux eaux], de la mer territoriale adjacente au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man;
  - (h) «navire» (d'une Partie):
    - (i) dans le cas du Royaume-Uni, un navire de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculé au Royaume-Uni, dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou à l'île de Man et titulaire d'une licence délivrée par une administration britannique des pêches;

- (ii) dans le cas de l'Union, un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union.

## Chapitre deux: Conservation et exploitation durable

### Article FISH.4: Gestion des pêches

1. Chaque Partie arrête toute mesure applicable à ses eaux aux fins des objectifs énoncés à l'article FISH.2, paragraphes 1 et 2 [Objectifs et principes], et compte tenu des principes visés à l'article FISH.2, paragraphe 3 [Objectifs et principes].
2. Les Parties fondent les mesures visées au paragraphe 1 sur les meilleurs avis scientifiques disponibles.

Une Partie n'applique les mesures visées au paragraphe 1 aux navires de l'autre Partie présents dans ses eaux que si elle applique également lesdites mesures à ses propres navires.

Le deuxième alinéa est sans préjudice des obligations des Parties au titre de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port, du régime de contrôle et de coercition de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, des mesures de conservation et d'exécution de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et de la recommandation 18-09 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique relative aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le comité spécialisé de la pêche peut modifier la liste des obligations internationales préexistantes visées au troisième alinéa.

3. Chaque Partie notifie à l'autre Partie les nouvelles mesures visées au paragraphe 1 qui sont susceptibles de concerner les navires de celle-ci avant leur entrée en application, en laissant à l'autre Partie un délai suffisant pour formuler des observations ou demander des éclaircissements.

### Article FISH.5: Autorisations, respect des règles et contrôle

1. Lorsque des navires sont autorisés à accéder aux eaux de l'autre Partie pour y pêcher conformément à l'article FISH.8 [Accès aux eaux] et à l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernsey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man]:
  - (a) chaque Partie transmet en temps utile à l'autre Partie une liste des navires pour lesquels elle demande à obtenir des autorisations ou des licences de pêche; et
  - (b) l'autre Partie délivre des autorisations ou des licences de pêche.
2. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, par ses navires, des règles applicables à ceux-ci dans les eaux de l'autre Partie, y compris les conditions d'autorisation ou de licence.

## Chapitre trois: Modalités d'accès aux eaux et aux ressources

### Article FISH.6: Possibilités de pêche

1. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les Parties coopèrent pour établir le calendrier des consultations destinées à convenir des TAC applicables aux stocks désignés à l'Annexe FISH.1

pour l'année ou les années suivantes. Ce calendrier tient compte des autres consultations annuelles entre États côtiers qui ont des incidences pour l'une ou l'autre des Parties ou les deux.

2. Les Parties procèdent chaque année à des consultations pour convenir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, des TAC applicables pour l'année suivante aux stocks désignés à l'Annexe FISH.1. Ce processus comprend, à un stade précoce, un échange de vues sur les priorités dès réception des avis sur le niveau des TAC. Les Parties conviennent de ces TAC:

- (a) en se fondant sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, ainsi que sur d'autres éléments pertinents, y compris les aspects socio-économiques; et
- (b) dans le respect des éventuelles stratégies pluriannuelles applicables en matière de conservation et de gestion convenues par les Parties.

3. Les parts des TAC des Parties pour les stocks désignés à l'Annexe FISH.1 sont réparties entre les Parties en fonction des parts de quotas fixés dans ladite annexe.

4. Les consultations annuelles peuvent également traiter, entre autres:

- (a) du transfert de fractions des parts des TAC d'une Partie à l'autre Partie;
- (b) d'une liste des stocks dont la pêche est interdite;
- (c) de la détermination du TAC pour tout stock qui ne figure pas à l'Annexe FISH.1 ou à l'Annexe FISH.2 et des parts respectives des Parties dans ces stocks;
- (d) de mesures de gestion des pêches, y compris, si nécessaire, de limitations de l'effort de pêche;
- (e) de stocks d'intérêt mutuel pour les Parties autres que ceux désignés aux annexes de la présente rubrique.

5. Les Parties peuvent procéder à des consultations afin de convenir de TAC modifiés à la demande d'une des Parties.

6. Les chefs de délégation des Parties produisent et signent un compte rendu écrit exposant les modalités conclues entre les Parties à la suite des consultations effectuées au titre du présent article.

7. Avant de fixer ou de modifier les TAC pour les stocks désignés à l'Annexe FISH.3, chaque Partie en informe l'autre Partie de manière suffisante.

8. Les Parties conviennent de mettre en place un mécanisme de transfert volontaire des possibilités de pêche entre les Parties en cours d'année, qui doit être appliqué chaque année. Le comité spécialisé de la pêche arrête les modalités de ce mécanisme. Les Parties envisagent de mettre à disposition, au moyen de ce mécanisme, à la valeur de marché, des transferts de possibilités de pêche pour les stocks qui sont ou devraient être sous-exploités.

#### Article FISH.7: TAC provisoires

1. Si, à la date du 10 décembre, les Parties n'ont pas convenu d'un TAC pour un stock désigné à l'Annexe FISH.1 ou à l'Annexe FISH.2A ou 2B, elles reprennent immédiatement les consultations afin

de poursuivre la recherche d'un accord sur le TAC. Les Parties confèrent fréquemment afin d'étudier toutes les possibilités de parvenir à un accord dans les plus brefs délais.

2. Si, à la date du 20 décembre, un stock désigné à l'Annexe FISH.1 ou aux Annexes FISH.2A et 2B ne fait toujours pas l'objet d'un TAC, chaque Partie fixe un TAC provisoire correspondant au niveau recommandé par le CIEM, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les TAC relatifs aux stocks spéciaux sont fixés conformément aux lignes directrices adoptées en vertu du paragraphe 5.

4. Aux fins du présent article, on entend par «stocks spéciaux»:

- (a) les stocks pour lesquels le CIEM recommande un TAC nul;
- (b) les stocks capturés dans une pêcherie mixte, si ces stocks ou d'autres de la même pêcherie sont vulnérables; ou
- (c) les autres stocks dont les Parties estiment qu'ils nécessitent un traitement spécial.

5. Le comité spécialisé de la pêche adopte, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021, des lignes directrices en vue de la fixation de TAC provisoires pour les stocks spéciaux.

6. Chaque année, lorsque le CIEM rend son avis sur les TAC, les Parties délibèrent en priorité des stocks spéciaux et de l'application des lignes directrices éventuelles arrêtées en vertu du paragraphe 5 à la fixation de TAC provisoires par chacune des Parties.

7. Chaque Partie fixe sa part pour chacun des TAC provisoires, qui ne dépasse pas sa part telle qu'elle est indiquée dans l'annexe correspondante.

8. Les TAC et parts provisoires visés aux paragraphes 2, 3 et 7 s'appliquent jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé en application du paragraphe 1.

9. Chaque Partie notifie immédiatement à l'autre Partie ses TAC provisoires au titre des paragraphes 2 et 3 et sa part provisoire de chacun de ces TAC au titre du paragraphe 7.

#### Article FISH.8: Accès aux eaux

1. Sous réserve que des TAC aient été convenus, chaque Partie autorise les navires de l'autre Partie à accéder à ses eaux pour pêcher dans les sous-zones CIEM concernées pour l'année en question. L'accès est accordé au niveau et aux conditions déterminés dans le cadre des consultations annuelles.

2. Les Parties peuvent convenir, dans le cadre de consultations annuelles, de conditions d'accès spécifiques supplémentaires en ce qui concerne:

- (a) les possibilités de pêche convenues;
- (b) d'éventuelles stratégies pluriannuelles pour les stocks hors quota élaborées en vertu de l'article FISH.16, paragraphe 1, point c) [Comité spécialisé de la pêche]; et

(c) d'éventuelles mesures techniques et de conservation convenues par les Parties, sans préjudice de l'article FISH.4 [Gestion des pêches].

3. Les Parties mènent les consultations annuelles, y compris en ce qui concerne le niveau et les conditions d'accès visés au paragraphe 1 du présent article, de bonne foi et dans le but d'assurer un équilibre mutuellement satisfaisant entre leurs intérêts respectifs.

4. Le résultat des consultations devrait notamment aboutir, en principe, à ce que chaque Partie accorde:

(a) un accès pour l'exploitation des stocks désignés à l'Annexe FISH.1 et aux Annexes FISH.2.A, 2.B and 2.F dans sa ZEE [ou, si l'accès est accordé en vertu du point c), dans les ZEE et les divisions mentionnées dans ce point] à un niveau qui soit raisonnablement proportionné aux parts des TAC respectives des Parties;

(b) un accès pour l'exploitation de stocks hors quota dans sa ZEE [ou, si l'accès est accordé en vertu du point c), dans les ZEE et les divisions mentionnées dans ce point] à un niveau au moins égal au tonnage moyen pêché par cette Partie dans les eaux de l'autre Partie au cours de la période 2012-2016; et

(c) un accès aux eaux des Parties situées entre six et douze milles marins de la ligne de base dans les divisions CIEM 4 c et 7 d à 7 g pour les navires admissibles dans la mesure où les navires de pêche de l'Union et les navires de pêche du Royaume-Uni avaient accès à ces eaux au 31 décembre 2020.

Aux fins du point c), on entend par «navire admissible» un navire d'une Partie qui a pêché dans la zone mentionnée dans la phrase précédente pendant quatre des années comprises entre 2012 et 2016, ou son remplaçant direct.

Les consultations annuelles visées au point c) peuvent inclure des engagements financiers et des transferts de quotas appropriés entre les Parties.

5. Tant qu'un TAC provisoire s'applique et jusqu'à ce qu'un TAC soit convenu, les Parties accordent un accès provisoire aux ressources halieutiques des sous-zones CIEM concernées comme suit:

(a) pour les stocks désignés à l'Annexe FISH.1 et les stocks hors quota, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars aux niveaux prévus au paragraphe 4, points a) et b);

(b) pour les stocks désignés à l'Annexe FISH.2, du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février aux niveaux prévus au paragraphe 4, point a); et

(c) en ce qui concerne l'accès aux ressources halieutiques dans la zone de six à douze milles marins, un accès conformément au paragraphe 4, point c), du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, à un niveau équivalent au tonnage mensuel moyen pêché dans cette zone au cours des 3 mois précédents.

Cet accès est, pour chacun des stocks concernés visés aux points a) et b), proportionnel au pourcentage moyen de la part d'une Partie dans le TAC annuel que les navires de cette Partie ont exploité dans les eaux de l'autre Partie dans les sous-zones CIEM concernées au cours de la même période sur les trois années civiles précédentes. Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, à l'accès aux stocks de poissons hors quota.

Pour le 15 janvier en ce qui concerne la situation visée au point c) du présent paragraphe, pour le 31 janvier en ce qui concerne les stocks désignés à l'Annexe FISH.2 et pour le 15 mars en ce qui concerne tous les autres stocks, chaque Partie notifie à l'autre Partie la modification apportée au niveau et aux conditions d'accès aux eaux qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> février en ce qui concerne la situation visée au point c), à partir du 15 février en ce qui concerne les stocks désignés à l'Annexe FISH.2 et à partir du 1<sup>er</sup> avril en ce qui concerne tous les autres stocks pour les sous-zones CIEM concernées.

6. Sans préjudice de l'article FISH.7, paragraphes 1 et 8 [TAC provisoires], après la période d'un mois en ce qui concerne la situation visée au paragraphe 5, point c), d'un mois et demi en ce qui concerne les stocks désignés à l'Annexe FISH.2 et de trois mois en ce qui concerne tous les autres stocks, les Parties recherchent un accord sur des modalités d'accès provisoires supplémentaires au niveau géographique approprié en vue de perturber le moins possible les activités de pêche.

7. Lorsqu'elle accorde l'accès visé au paragraphe 1, une Partie peut tenir compte du respect, par des navires individuels ou des groupes de navires, des règles applicables dans ses eaux au cours de l'année précédente, ainsi que des mesures prises par l'autre Partie conformément à l'article FISH.5, paragraphe 2 [Autorisations, conformité et exécution] au cours de l'année précédente.

8. Le présent article s'applique sous réserve de l'Annexe FISH.4 [Protocole d'accès aux eaux].

#### Article FISH.9: Mesures compensatoires en cas de retrait ou de réduction de l'accès

1. À la suite d'une notification par une Partie («Partie hôte») au titre de l'article FISH.8, paragraphe 5 [Accès aux eaux], l'autre Partie («Partie exploitante») peut prendre des mesures compensatoires proportionnées à l'incidence économique et sociétale de la modification du niveau et des conditions d'accès aux eaux. Cette incidence est mesurée sur la base d'éléments probants fiables et pas simplement sur la base de conjectures et de lointaines possibilités. En donnant la priorité aux mesures compensatoires qui perturberont le moins le fonctionnement du présent Accord, la Partie exploitante peut suspendre, en tout ou en partie, l'accès à ses eaux et le traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits de la pêche en vertu de l'article GOODS.5 [Interdiction des droits de douane].

2. Une mesure compensatoire visée au paragraphe 1 peut prendre effet au plus tôt sept jours après que la Partie exploitante a notifié à la Partie hôte la suspension envisagée en vertu du paragraphe 1 et, en tout état de cause, pas avant le 1<sup>er</sup> février en ce qui concerne la situation visée à l'article 8, paragraphe 5, point c) [Accès aux eaux], le 15 février en ce qui concerne l'Annexe FISH.2 et le 1<sup>er</sup> avril en ce qui concerne les autres stocks. Les Parties se consultent au sein du comité spécialisé en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Cette notification indique:

- (a) la date à laquelle la Partie exploitante a l'intention d'appliquer la suspension; et
- (b) les obligations qui seront suspendues et le niveau de la suspension envisagée.

3. Après notification des mesures compensatoires conformément au paragraphe 2, la Partie hôte peut demander la constitution d'un tribunal d'arbitrage conformément à l'article INST.14 [Procédure d'arbitrage] du titre I [Règlement des différends] de la sixième partie, sans recourir à des consultations conformément à l'article INST.13 [Consultations]. Le tribunal d'arbitrage ne peut que contrôler la conformité des mesures compensatoires avec le paragraphe 1. Le tribunal d'arbitrage

traite la question comme un cas d'urgence aux fins de l'article INST.19 [Procédure urgentes] du titre I [Règlement des différends] de la sixième partie.

4. Lorsque les conditions d'adoption des mesures compensatoires visées au paragraphe 1 ne sont plus remplies, ces mesures sont immédiatement retirées.

5. À la suite d'une constatation à l'encontre de la Partie exploitante dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, la Partie hôte peut demander au tribunal d'arbitrage, dans un délai de 30 jours à compter de sa décision, de déterminer un niveau de suspension des obligations au titre du présent Accord ne dépassant pas le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de l'application des mesures compensatoires, si elle estime que l'incompatibilité des mesures compensatoires avec le paragraphe 1 est significative. La demande propose un niveau de suspension conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 et à tout principe pertinent énoncé à l'article INST.34C [Suspension des obligations aux fins de l'Annexe LPFS.3.12, paragraphe 12, de l'article FISH.9, paragraphe 5, et de l'article FISH.14, paragraphe 7]. La Partie hôte peut appliquer le niveau de suspension des obligations au titre du présent Accord conformément au niveau de suspension déterminé par le tribunal d'arbitrage, au plus tôt 15 jours après cette décision.

6. Une Partie ne peut invoquer l'accord instituant l'OMC ni aucun autre accord international pour empêcher l'autre Partie de suspendre ses obligations en vertu du présent article.

Article FISH.10: Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man

1. Par dérogation à l'article FISH.8, paragraphe 1 et paragraphes 3 à 7, [Accès aux eaux], à l'article FISH.9 [Mesures compensatoires en cas de suppression ou de réduction de l'accès] et à l'annexe FISH.4 [Protocole d'accès aux eaux], chaque Partie autorise les navires de l'autre Partie à pêcher dans ses eaux en fonction de l'ampleur et de la nature réelles de l'activité de pêche dont il peut être démontré qu'elle a été exercée au cours de la période débutant le 1<sup>er</sup> février 2017 et se terminant le 31 janvier 2020 par des navires éligibles de l'autre Partie dans ses eaux et selon les dispositions du traité existantes au 31 janvier 2020.

2. Aux fins du présent article et dans la mesure où les autres articles de la présente rubrique s'appliquent à l'égard des modalités d'accès établies en vertu du présent article, on entend par:

(a) «navire éligible»: pour ce qui est de l'activité de pêche exercée dans les eaux adjacentes au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey, à l'île de Man ou à un État membre, tout navire ayant pêché dans la mer territoriale adjacente à ce territoire ou à cet État membre pendant plus de dix jours au cours de l'une des trois périodes de douze mois se terminant le 31 janvier ou entre le 1<sup>er</sup> février 2017 et le 31 janvier 2020;

(b) «navire» (d'une Partie): dans le cas du Royaume-Uni, un navire de pêche battant pavillon du Royaume-Uni, immatriculé dans le Bailliage de Guernesey, dans le Bailliage de Jersey ou sur l'île de Man et titulaire d'une licence délivrée par une administration de la pêche du Royaume-Uni;

(c) «eaux» (d'une Partie):

(i) en ce qui concerne l'Union, la mer territoriale adjacente à un État membre; et

(ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, la mer territoriale adjacente au Bailliage de Guernesey, au bailliage de Jersey et/ou à l'île de Man.

3. À la demande d'une Partie, le conseil de partenariat décide, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, que le présent article, l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] et toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles, ainsi que les paragraphes 3 à 5 de l'article OTH.9 [Application géographique], cessent de s'appliquer à l'égard du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'Île de Man trente jours après la présente décision.

4. Le conseil de partenariat peut décider de modifier le présent article, l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] et toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles.

#### Article FISH.11: Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche

1. L'Union applique les délais de notification suivants pour les produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon du Royaume-Uni et immatriculés dans le Bailliage de Guernesey ou le Bailliage de Jersey dans la mer territoriale adjacente à ces territoires ou dans la mer territoriale adjacente à un État membre:

- (a) un délai de notification préalable de trois à cinq heures avant le débarquement de produits de la pêche à l'état frais sur le territoire de l'Union;
- (b) un délai de notification préalable du certificat de capture validé, pour l'acheminement direct par la mer de lots de produits de la pêche, de une à trois heures avant l'heure estimée d'arrivée au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union.

2. Aux fins du présent article uniquement, on entend par «produits de la pêche»: toutes les espèces de poissons, mollusques et crustacés marins.

#### Article FISH.12: Alignement des zones de gestion

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les Parties sollicitent l'avis du CIEM sur l'alignement des zones de gestion et les unités d'évaluation utilisées par le CIEM pour les stocks marqués d'un astérisque à l'Annexe FISH.1.

2. Dans un délai de six mois à compter de la réception de l'avis visé au paragraphe 1, les Parties examinent conjointement cet avis et étudient conjointement les ajustements nécessaires pour les zones de gestion des stocks concernés, en vue de convenir des modifications à apporter en conséquence à la liste des stocks et des parts figurant à l'Annexe FISH.1.

#### Article FISH.13: Parts des TAC pour certains autres stocks

1. Les parts des TAC respectives des Parties pour certains autres stocks sont fixées à l'Annexe FISH.2.

2. Chaque Partie informe les États et organisations internationales concernés de ses parts conformément aux modalités de répartition fixées à l'Annexe FISH.2, A à D.

3. Toute modification ultérieure de ces parts dans l'Annexe FISH.2, C et D, relève des instances multilatérales compétentes.

4. Sans préjudice des compétences du conseil de partenariat visées à l'article 16, paragraphe 3 [Comité spécialisé de la pêche], toute modification ultérieure des parts figurant à l'annexe FISH.2, A et B, après le 30 juin 2026 relève des instances multilatérales compétentes.

5. Les deux Parties abordent la gestion de ces stocks dans l'Annexe FISH.2, A à D, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article FISH.2 [Objectifs et principes].

#### Chapitre quatre: Modalités de gouvernance

##### Article FISH.14: Mesures correctives et résolution des litiges

1. Dans le cas d'un manquement présumé d'une Partie (ci-après la «Partie défenderesse») aux dispositions de la présente rubrique (hormis les manquements présumés visés au paragraphe 2), l'autre Partie (ci-après la «Partie plaignante») peut, après en avoir informé la Partie défenderesse:

- (a) suspendre, en tout ou partie, l'accès à ses eaux et le traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits de la pêche au titre de l'article GOODS.5 [Interdiction des droits de douane]; et
- (b) si elle estime que la suspension visée au point a) n'est pas proportionnée à l'incidence économique et sociétale du manquement présumé, elle peut suspendre, en tout ou partie, le traitement tarifaire préférentiel accordé à d'autres marchandises au titre de l'article GOODS.5 [Interdiction des droits de douane]; et
- (c) si elle estime que la suspension visée aux points a) et b) n'est pas proportionnée à l'incidence économique et sociétale du manquement présumé, elle peut suspendre, en tout ou partie, les obligations au titre de la deuxième partie [Partenariat économique], rubrique un [Commerce], à l'exception du titre XI [Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable]. Si la rubrique un [Commerce] est suspendue dans son ensemble, la rubrique trois [Transports routiers] est également suspendue.

2. Dans le cas d'un manquement présumé d'une Partie (ci-après la «Partie défenderesse») à l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man], à l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] ou à toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles, l'autre Partie (la «Partie plaignante»), après en avoir informé la Partie défenderesse:

- (a) peut suspendre, en tout ou partie, l'accès à ses eaux au sens de l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man];
- (b) si elle estime que la suspension visée au point a) n'est pas proportionnée à l'incidence économique et sociétale du manquement présumé, elle peut suspendre, en tout ou partie, le traitement tarifaire préférentiel accordé pour les produits de la pêche au titre de l'article GOODS.5 [Interdiction des droits de douane];
- (c) si elle estime que la suspension visée aux points a) et b) n'est pas proportionnée à l'incidence économique et sociétale du manquement présumé, elle peut suspendre, en tout ou partie, le traitement tarifaire préférentiel accordé à d'autres marchandises au titre de l'article GOODS.5 [Interdiction des droits de douane]; et

par dérogation au paragraphe 1, aucune mesure corrective affectant les modalités prévues par l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man],

l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] ou toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles ne peut être prise à la suite d'un manquement d'une Partie à des dispositions de la rubrique non liées à ces modalités.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 sont proportionnées au manquement présumé de la Partie défenderesse et à l'incidence économique et sociétale de celui-ci.

4. Une mesure visée aux paragraphes 1 et 2 peut prendre effet au plus tôt sept jours après que la Partie plaignante a informé la Partie défenderesse de la suspension proposée. Les parties se consultent au sein du comité spécialisé de la pêche en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Cette notification indique:

- (a) la manière dont la Partie plaignante considère que la Partie défenderesse a manqué à ses obligations;
- (b) la date à laquelle la Partie plaignante a l'intention d'appliquer la suspension; et
- (c) le niveau de la suspension prévue.

5. La partie plaignante doit, dans un délai de 14 jours à compter de la notification visée au paragraphe 4, contester le manquement présumé de la partie défenderesse à la présente rubrique, tel que visé aux paragraphes 1 et 2, en demandant la mise en place d'un tribunal arbitral en vertu de la sixième partie, titre I [Règlement des différends], article INST.14 [Procédure d'arbitrage]. Le recours à l'arbitrage prévu par le présent article s'effectue sans recours préalable aux consultations visées à l'article INST.13 [Consultations]. Un tribunal arbitral traite la question en urgence aux fins de la sixième partie, titre I [Règlement des différends], article INST.19 [Procédure d'urgence].

6. La suspension cesse de s'appliquer lorsque:

- (a) la Partie plaignante considère que la Partie défenderesse respecte les obligations qui lui incombent au titre de la présente rubrique; ou que
- (b) le tribunal d'arbitrage a décidé que la Partie défenderesse n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente rubrique.

7. À la suite d'une condamnation de la Partie plaignante dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 5, la Partie défenderesse peut demander au tribunal arbitral, dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision rendue par ce dernier, de déterminer un niveau de suspension des obligations au titre du présent Accord ne dépassant pas le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de l'application des mesures compensatoires, si elle estime que l'incompatibilité des mesures compensatoires avec les paragraphes 1 ou 2 est importante. La demande propose un niveau de suspension conformément aux paragraphes 1 ou 2 et à tout principe pertinent énoncé à l'article INST.34C [Suspension des obligations aux fins de l'article OTHS.3.12, paragraphe 12, de l'article FISH.9, paragraphe 5, et de l'article FISH.14, paragraphe 7]. La Partie défenderesse peut appliquer le niveau de suspension des obligations découlant du présent Accord conformément au niveau de suspension fixé par le tribunal arbitral, au plus tôt quinze jours après cette décision.

8. Une Partie ne peut invoquer l'accord instituant l'OMC ni aucun autre accord international pour empêcher l'autre Partie de suspendre ses obligations en vertu du présent article.

#### Article FISH.15: Partage des données

Les Parties partagent les informations nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de la présente rubrique, sous réserve de la législation de chacune des Parties.

#### Article FISH.16: Comité spécialisé de la pêche

1. Le comité spécialisé de la pêche peut notamment:
  - (a) constituer une plateforme de discussion et de coopération en matière de gestion durable des pêcheries;
  - (b) réfléchir à l'élaboration de stratégies pluriannuelles de conservation et de gestion qui serviront de base à la fixation des TAC et d'autres mesures de gestion;
  - (c) élaborer des stratégies pluriannuelles pour la conservation et la gestion des stocks hors quota visées à l'article FISH.8 [Accès aux eaux], paragraphe 2, point b);
  - (d) réfléchir à des mesures de gestion et de conservation des pêcheries, y compris des mesures d'urgence et des mesures pour garantir la sélectivité de la pêche;
  - (e) réfléchir à des modalités de collecte des données à des fins scientifiques et de gestion des pêcheries, de partage de ces données (y compris les informations utiles pour le suivi, le contrôle et l'imposition du respect des règles) et de consultation des organismes scientifiques concernant les meilleurs avis scientifiques disponibles;
  - (f) réfléchir à des mesures pour garantir le respect des règles applicables, y compris des programmes communs de contrôle, de suivi et de surveillance et l'échange de données afin de faciliter le suivi de l'utilisation des possibilités de pêche, ainsi que le contrôle et l'application des règles;
  - (g) élaborer les lignes directrices pour la fixation des TAC visées à l'Article FISH.7 [TAC provisoires], paragraphe 5;
  - (h) préparer les consultations annuelles;
  - (i) réfléchir aux questions relatives à la désignation des ports pour les débarquements, y compris les moyens de faciliter la notification en temps utile de ces désignations par les Parties et de toute modification apportée à ces désignations;
  - (j) fixer des délais pour la notification des mesures visées à l'Article FISH.4 [Gestion des pêcheries], paragraphe 3, ainsi que pour la communication des listes de navires visées à l'Article FISH.5 [Autorisations, conformité et exécution], paragraphe 1, et la notification visée à l'Article FISH.6 [Possibilités de pêche], paragraphe 7;
  - (k) constituer un forum de consultation au titre de l'Article FISH.9 [Mesures compensatoires], paragraphe 2, et de l'Article FISH.14 [Mesures correctives], paragraphe 4;
  - (l) élaborer des lignes directrices pour faciliter l'application pratique de l'Article FISH.8 [Accès aux eaux];

- (m) élaborer un mécanisme de transfert volontaire des possibilités de pêche entre les Parties en cours d'année, tel que visé à l'Article FISH.6 [Possibilités de pêche], paragraphe 8; et
  - (n) réfléchir à l'application et à la mise en oeuvre de l'Article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'Île de Man] et de l'Article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche]
2. Le comité spécialisé de la pêche peut adopter des mesures, y compris des décisions et des recommandations:
- (a) reprenant les sujets entérinés par les Parties à l'issue des consultations visées à l'article FISH.6 [Possibilités de pêche];
  - (b) en ce qui concerne l'un des sujets visés au paragraphe 1, points b), c), d), e), f), g), i), j), l), m) et n), du présent article;
  - (c) modifiant la liste des obligations internationales préexistantes visée à l'article FISH.4 [Gestion des pêches], paragraphe 2 ;
  - (d) en ce qui concerne tout autre aspect de la coopération en matière de gestion durable de la pêche au titre de la présente rubrique; et
  - (e) sur les modalités d'un réexamen au titre de l'article FISH.18 [Clause de réexamen].
3. Le conseil de partenariat est habilité à modifier les annexes FISH.1, FISH.2 et FISH.3.

#### Article FISH.17: Dénonciation

1. Sans préjudice de l'article FINPROV.8 [Dénonciation] ni de l'article OTH.10 [Dénonciation de la deuxième partie], chaque Partie peut à tout moment dénoncer la présente rubrique en transmettant une notification écrite par la voie diplomatique. Dans ce cas, la rubrique un [Commerce], la rubrique deux [Aviation], la rubrique trois [Transports routiers] et la présente rubrique [Pêche] cessent d'être en vigueur le premier jour du neuvième mois suivant la date de notification.
2. En cas de dénonciation de la présente rubrique conformément au paragraphe 1, à l'article FINPROV.8 [Dénonciation] ou à l'article OTH.10 [Dénonciation de la deuxième partie], les obligations contractées par les Parties au titre de la présente rubrique pour l'année en cours au moment où la rubrique cesse d'être en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, la rubrique deux [Aviation] peut rester en vigueur si les Parties conviennent d'y intégrer les éléments pertinents du titre XI [Conditions équitables pour une concurrence ouverte et loyale et un développement durable].
4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3 et sans préjudice de l'Article FINPROV.8 [Dénonciation] ou de l'Article OTH.10 [Dénonciation de la deuxième partie]:
- a) à moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'Île de Man], l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] et toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles, restent en vigueur:

- (i) jusqu'à leur dénonciation par une Partie moyennant notification d'un préavis de trois ans communiqué par écrit à l'autre Partie; ou
  - (ii) si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article OTH.9 [Application géographique] cessent d'être en vigueur;
- b) aux fins du paragraphe 4, point a) i), un préavis de dénonciation peut être notifié à l'égard du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et/ou de l'île de Man, et l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man], l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] et toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles restent en vigueur pour ces territoires pour lesquels aucun préavis de dénonciation n'a été donné; et
- (c) aux fins du paragraphe 4, point a) ii), si les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article OTH.9 [Application géographique] de l'Accord cessent d'être en vigueur en ce qui concerne le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey et/ou l'île de Man (mais pas l'ensemble de ces territoires), l'article FISH.10 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'île de Man], l'article FISH.11 [Délais de notification relatifs à l'importation et au débarquement direct de produits de la pêche] et toute autre disposition de la présente rubrique dans la mesure où elle concerne les modalités prévues auxdits articles, restent en vigueur pour ces territoires pour lesquels les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article OTH.9 [Application géographique] demeurent en vigueur.

#### Article FISH.18: Clause de réexamen

1. Les parties, au sein du conseil de partenariat, réexaminent conjointement la mise en œuvre de la présente rubrique quatre ans après la fin de la période d'ajustement visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe FISH.4 [Protocole d'accès aux eaux] afin d'examiner si les modalités, y compris en ce qui concerne l'accès aux eaux, peuvent être davantage codifiées et renforcées.
2. Ce réexamen peut être répété par la suite, à des intervalles de quatre ans après la conclusion du premier examen.
3. Les parties décident au préalable des modalités du réexamen dans le cadre du comité spécialisé de la pêche.
4. Ce réexamen consiste en particulier à évaluer, par comparaison avec les années précédentes:
  - (a) les dispositions relatives à l'accès réciproque aux eaux de l'autre Partie visé à l'article FISH.8 [Accès aux eaux];
  - (b) les parts des TAC fixées aux Annexes FISH.1, 2 et 3;
  - (c) le nombre et l'ampleur des transferts dans le cadre des consultations annuelles au titre de l'article FISH.6 [Possibilités de pêche], paragraphe 4, et de tout transfert au titre de l'article FISH.6 [Possibilités de pêche], paragraphe 8;
  - (d) les fluctuations des TAC annuels;

- (e) le respect par les deux Parties des dispositions de la présente rubrique et le respect par les navires de chaque Partie des règles applicables à ces navires lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de l'autre Partie;
- (f) la nature et l'ampleur de la coopération au titre de la présente rubrique; et
- (g) tout autre élément convenu préalablement entre les Parties dans le cadre du comité spécialisé de la pêche.

#### Article FISH.19: Liens avec d'autres accords

1. Sous réserve du paragraphe 2, la présente rubrique s'applique sans préjudice d'autres accords existants relatifs à la pêche par des navires de l'une des Parties dans la zone de juridiction de l'autre Partie.

2. La présente rubrique annule et remplace tout accord ou arrangement existant en ce qui concerne la pêche par des navires de pêche de l'Union dans la mer territoriale adjacente au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey ou à l'Île de Man et en ce qui concerne la pêche pratiquée par des navires de pêche du Royaume-Uni immatriculés dans le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey ou sur l'Île de Man dans la mer territoriale adjacente à un État membre. Toutefois, si le conseil de partenariat a pris une décision conformément à l'article 10, paragraphe 3 [Accès aux eaux du Bailliage de Guernesey, du Bailliage de Jersey et de l'Île de Man] pour que l'Accord cesse de s'appliquer en ce qui concerne le Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey ou l'Île de Man, les accords ou arrangements pertinents ne sont pas annulés ni remplacés pour le ou les territoires pour lesquels une telle décision a été prise.

### RUBRIQUE SIX: AUTRES DISPOSITIONS

#### Article OTH.1: Définitions

Sauf indication contraire, aux fins de la deuxième partie du présent Accord, le protocole concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et le protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle aux fins du recouvrement de créances relatives aux taxes, impôts et droits, on entend par:

- (a) «marchandise agricole»: un produit énuméré à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture;
- (b) «autorité douanière»:
  - (i) en ce qui concerne l'Union, les services de la Commission européenne chargés des questions douanières ou, selon le cas, les administrations douanières et toutes autres autorités habilitées dans les États membres à appliquer et à faire respecter la législation douanière;
  - (ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni, Her Majesty's Revenue and Customs et toute autre autorité compétente en matière douanière;
- (c) «droit de douane»: tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise. Ne rentrent pas dans la définition du droit de douane: